

Arrêt

n°222 631 du 14 juin 2019 dans l'affaire X / X

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN

Avenue Henri Jaspar 109

1060 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. CASTAGNE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite – votre mère serait chiite).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né en 1955 et auriez vécu à Bagdad.

De 1976 à 1980, une bourse vous ayant été octroyée par les autorités irakiennes, vous auriez suivi des études en hôtellerie en Belgique.

De 1980 à 1982, vous auriez travaillé comme directeur Food and Beverage au sein de l'hôtel [A. K.] de Bagdad.

En 1982, en raison de la guerre opposant l'Irak à l'Iran, vous auriez dû rejoindre les rangs de l'armée irakienne. Au vu de votre expérience professionnelle dans l'hôtellerie, vous auriez été affecté au sein d'une unité de services – stationnée à Tannouma (Al-Basra), à la frontière irako-iranienne – au sein de laquelle vous auriez, en tant que simple soldat, été chargé de superviser les cuisines. La même année, suite à une attaque de l'armée iranienne, vous auriez été fait prisonnier de guerre et interné dans différents camps et prisons en Iran. Durant votre détention, vous auriez été maltraité. Vous auriez également été interrogé par des religieux chiites irakiens.

En 1990, vous auriez été libéré et seriez rentré en Irak. Vous auriez alors été démobilisé.

De 1990 à 1995, vous auriez travaillé comme enseignant au sein de l'école d'hôtellerie et de tourisme de Bagdad.

De 1995 à 1998, vous auriez travaillé comme guide/interprète touristique pour des touristes étrangers lors de voyages organisés en Irak. En tant que guide touristique, vous auriez dû collaborer avec les services de renseignement irakiens (Moukhabarat), devant leur communiquer le nom des touristes que vous guidiez et le délai de leur séjour, leur faire un compte rendu de vos visites et leur signaler si, au cours de vos voyages, des chiites se comportaient mal envers les touristes ou si l'armée irakienne contrôlait les bagages de ces derniers.

En 1999, vous auriez été engagé comme directeur d'un camp au Yémen dans le cadre d'un projet pétrolier. Vous auriez alors effectué de fréquents allers-retours entre le Yémen et l'Irak, ayant laissé votre famille à Bagdad.

En 2003, peu avant l'invasion de l'Irak par la force armée multinationale conduite par les Etats-Unis, craignant, en tant que sunnite, que les partis et milices chiites prennent le pouvoir et ciblent les anciens prisonniers de la guerre Iran-Irak, vous seriez allé chercher votre famille en Irak et l'auriez emmenée au Yémen.

Fin 2003 et début 2004, trois personnes avec qui vous étiez prisonnier en Iran auraient été tuées à Bagdad.

En 2010, fuyant la guerre au Yémen, vous seriez retourné avec votre famille en Irak – à savoir à Bagdad, dans le quartier d'Al Kaira, où une mosquée chiite (husseiniya) aurait été construite en face de votre domicile.

En 2012, craignant, au cas où l'husseiniya aurait été visée par un attentat, que les maisons voisines – dont la vôtre – de ladite husseiniya et leurs occupants ne soient pris pour cibles, vous auriez vendu votre maison et seriez allé vous installer avec votre famille à Azamiya, quartier de Bagdad à majorité sunnite – vous auriez d'abord vécu pendant six mois chez votre frère, le temps de faire construire votre maison à Azamiya. A Azamiya, vous auriez appris que l'husseiniya située en face de votre ancien domicile avait été visée par un attentat à l'explosif et que, en représailles, six habitants du voisinage avaient été tués, et ce alors qu'ils étaient étrangers audit attentat.

Le 9 octobre 2014, craignant, après les victoires de Daech en Irak, d'être, en tant que sunnite, pris pour cible à Bagdad – les contrôles aux checkpoints auraient ainsi duré plus longtemps pour les sunnites, lesquels n'étaient pas traités avec respect –, vous auriez quitté Bagdad par avion pour l'Espagne d'où vous auriez gagné la Belgique en voiture. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 (cf. annexe 26) ou 12 octobre 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.7) et avez introduit une demande de protection internationale le 13 octobre 2014.

Le 2 mars 2016, le Commissariat général a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 19 mai 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le 5 octobre 2016, vous avez été entendu par le Commissariat général. A cette occasion, vous avez expliqué que, le 20 mars 2016, votre fils [Ah.] aurait trouvé devant votre domicile en Irak une enveloppe contenant une balle de kalachnikov et une lettre de menaces émanant de l'Organisation Badr vous reprochant d'avoir donné des interviews à la chaîne de télévision belge RTL-TVI et d'avoir travaillé comme interprète pour des touristes - dont des touristes chiites venus visiter des lieux saints - à l'époque de Saddam Hussein. Votre fils serait alors allé porter plainte auprès des autorités irakiennes et aurait, avec votre épouse, quitté votre domicile pour aller habiter chez divers membres de votre famille. Vous auriez également indiqué, d'une part, que votre frère [Ad.], lequel serait médecin, aurait fui l'Irak en 2003 pour les Emirats arabes unis, et ce en raison du fait que, ayant été le radiologue de [S. H.], son nom aurait été inscrit sur une liste de personnes à exécuter, et, d'autre part, que votre neveu [M.F.], médecin spécialisé dans la médecine sportive, aurait été menacé – vous ignorez par qui – afin qu'il ferme son cabinet médical. Enfin, vous avez présenté la lettre de menaces réceptionnée par votre fils, le procès-verbal de la plainte déposée par celui-ci à la police, une lettre de la police au juge de première instance d'Al Azamiya sur la transmission des documents de l'enquête, un ordre judiciaire émanant du juge d'instruction d'Al Azamiya et deux CD-ROM contenant les vidéos de vos interviews données à RTL-TVI les 6 septembre 2015 et 27 décembre 2015.

Le 14 novembre 2016, le CGRA a pris, vous concernant, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En décembre 2016, votre beau-frère, le frère de votre épouse, qui allait de temps en temps vérifier l'état de votre maison à Bagdad, aurait été kidnappé et tué par des milices. Votre épouse ne serait plus jamais retournée à votre domicile par après.

Le 4 mai 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Vous avez présenté lors de votre audience au CCE quatre nouveaux documents, à savoir un acte de décès de votre beau-frère [S.], une requête d'autopsie concernant la mort de votre beau-frère, un article internet parlant de la situation de votre frère médecin qui aurait fui l'Irak en 2003 et enfin un rapport psychologique attestant d'un suivi en Belgique entre juin et novembre 2017.

Le 25 septembre 2018, vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général. Lors de cet entretien, vous présentez des vidéos Youtube qui prouvent la torture subie par les prisonniers iraniens dans les années 1980 et 1990. Vous déclarez avoir eu des contacts lors de votre emprisonnement en Iran avec [M.B.a.H.], [A.a.H.], [K.a.H.], [H.a.A.], [A.a.H.], [Ka.a.H.] et [B.J.S.].

Vous mentionnez également un cousin de votre épouse qui aurait été tué par une balle perdue et un proche, [A.], tué suite à une altercation dans le cadre de son travail. Un de vos amis, [L.], aurait été tué à Bagdad car il était un officier dans les Mukhabarats.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Vous présentez une attestation psychologique datant du 31 janvier 2018, déclarant que vous avez été suivi entre juin et novembre 2017 pour des angoisses importantes (cf. farde verte – doc n° 19). Interrogé sur cette attestation lors de votre entretien au CGRA, vous dites que ce suivi psychologique a été demandé en raison de la situation d'attente en Belgique, c'est-à-dire de la longueur de la procédure d'asile et vos difficultés à vivre votre abstinence sexuelle depuis votre arrivée en Belgique (cf. notes de l'entretien personnel du 27/8/18, p.9, p.10). Le CGRA constate que vu vos déclarations, les besoins que vous avancez ne sont pas de nature à compromettre la procédure entamée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il importe de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, s'agissant de la situation générale des sunnites à Bagdad que vous invoquez (« Pq vous avez quitté l'Irak en 2014 ? En 2014 après que Daech a pris le pouvoir à Mossoul Ramadi et Salahadin le danger devenait de plus en plus grave et les points de contrôle à Azamiya qui sont contrôlés par des chiites alors ils contrôlaient tout le monde et si un chiite était tué alors on accusait les gens d[']Azamiya ou les sunnites de Bagdad de cela » cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.9, p.10 ; « Vous avez donc quitté l'Irak en raison de la situation générale des sunnites à Bagdad ? Oui vous savez avec toutes ces années que j'ai vécues et comme j'ai été emprisonné j'ai des pressentiments et tout ce que j'ai prédit a eu lieu et donc je me suis dit qu'avant qu'il arrive un malheur je pars » ibidem, p. 10), relevons que la situation générale des sunnites invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Par ailleurs, précisons à ce sujet que vous avez affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en tant que sunnite lorsque vous étiez en Irak (« Mais vous avez eu des problèmes personnels en Irak ? Non car je ne bougeais presque pas de la maison, j'allais juste acheter nos provision[s] et je retournais à la maison // Vous avez eu des problèmes avec des milices chiites ou des chiites ou lors de checkpoints ? Non car je me tenais à l'écart j'achetais juste des provisions // On vous a accusé des problèmes à des checkpoints ? Non mais parfois le contrôle durait plus longtemps ou ils n'étaient pas très respectueux. Je veux dire que ces checkpoints étaient tenu[s] par soi-disant la police ou l'armée mais il y avait aussi des milices ou groupes chiites // Pq ils faisaient cela (contrôle plus long, irrespect) ? Car chaque fois que des chiites étaient tués ils se vengeaient comme ça des sunnites // Rien de plus comme problème[s] aux checkpoints ? Non // Vous avez été menacé à des checkpoints ? Non en plus je suis âgé et ils me laissaient // [...] // Durant toute votre vie vous et votre famille avez eu des problèmes personnels en Irak ? Non [...] » ibidem, p. 10). Quant à votre départ du quartier d'Al Kaira, notons que vous n'auriez rencontré aucun problème dans ledit quartier, ayant quitté celuici en 2012 de votre propre initiative (« On vous a obligé à quitter votre maison [d']Al Kaira ? Non personne ne m'a obligé mais j'ai pressenti qu'il allait nous arriver qqchose et j'ai vendu. J'ai préféré vendre pour éviter qu'on ait des problèmes // Dans [le] questionnaire CGRA vous dites que c'est le groupe de la révolution islamique qui vous a menacé et vous a obligé à guitter votre domicile ? Non pas du tout j'ai pas dit ça, moi j'ai dit que j'étais parti car j'avais pressenti qu'il pouvait nous arriver qqchose mais j'ai pas été menacé // Donc vous avez quitté Al Kaira de votre propre chef? Oui » ibidem, p. 9).

Quant à la lettre de menaces vous visant envoyée par l'Organisation Badr en mars 2016, à la plainte y faisant suite déposée par votre fils, à la lettre de police et à l'ordre judiciaire y afférents (cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.4, p.5, p.6), relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016), des doutes pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être nourris quant au caractère authentique desdits documents et, partant, quant à la crédibilité de vos dires quant aux menaces dont vous auriez fait l'objet en mars 2016. Doutes encore confortés par le fait que, ayant reçu les originaux desdits documents par courrier fin mars 2016, vous n'avez pas pu présenter l'enveloppe – envoyée de Turquie contenant ceux-ci (« Quand exactement ? D'abord on m'a envoyé des copies puis un ami m'a envoyé[/] de Turquie les originaux // Quand vous avez reçu les originaux en Belgique ? Fin du mois de mars 2016 // Par courrier ? Oui // Vous avez une preuve de l'enveloppe qui vous a été envoyée ? Je ne l'ai pas, je savais pas que j'en avais besoin je l'ai jetée je pensais pas que c'était important » cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.5). Par ailleurs, notons qu'il paraît pour le moins étonnant que, dans la mesure où, jusqu'à votre départ d'Irak en 2014, vous n'auriez jamais rencontré de problèmes personnels en Irak en raison de votre travail de guide/ interprète touristique exercé entre 1995 et 1998 travail au cours duquel vous auriez collaboré avec les services de renseignement irakiens (Moukhabarat), devant notamment leur communiquer le nom des touristes que vous guidiez (dont des touristes chiites venus visiter des lieux saints) et leur signaler si, au cours de vos voyages, des chiites se comportaient mal envers des touristes (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.3 – cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.6) –, l'Organisation Badr attende 2016 pour vous cibler pour cette raison, et ce après vos interviews données à RTL-TVI les 6 septembre 2015 et 27 décembre 2015 – interviews au cours desquelles vous n'avez, signalons-le, à aucun moment, indiqué que vous auriez travaillé comme guide/ interprète touristique et collaboré avec les services de renseignement irakiens

(cf. farde verte - doc n°15 : note sur les deux CD-ROM) –, pareil constat remettant sérieusement en cause la crédibilité de vos dires quant à votre collaboration avec les services de renseignement irakiens et, partant, quant aux menaces reçues en 2016. Enfin, à considérer vos déclarations s'agissant de ladite collaboration comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, soulignons qu'il paraît pour le moins curieux, au vu de ladite collaboration, que vous ayez décidé d'accorder une interview à une chaîne de télévision belge, prenant ainsi le risque de vous exposer, vous et votre famille restée à Bagdad, aux milices chiites, pareille attitude étant peu compatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à ne pas attirer l'attention d'éventuels agents de persécution sur elle ou sa famille.

En décembre 2016, vous déclarez que votre beau-frère, en chemin pour aller vérifier que tout était en ordre dans votre maison aurait été enlevé et tué (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.4, p.5). Vous joignez au dossier un acte de décès et une requête d'autopsie pour attester de sa mort (cf. farde verte après annulation – docs n°16 et 17). Tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI Focus Irak « Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016), des doutes pouvant, dans ces conditions, raisonnablement être nourris quant au caractère authentique desdits documents. De plus, interrogé sur les éléments qui vous poussent à croire que l'enlèvement de votre beau-frère est lié à votre situation, vous déclarez que cela se serait passé devant votre domicile et que votre beau-frère aurait un physique similaire au vôtre et que ses agresseurs ont dû penser que c'était vous (cf. notes de l'entretien personnel du 25/09/18, p.4, p.5). Vos déclarations ne sont que de simples suppositions. De plus, vous déclarez avoir quitté l'Irak en octobre 2014 (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.7), que votre épouse se rendrait chaque semaine ou tous les dix jours pour inspecter la maison (cf. notes de l'entretien personnel du 25/09/18, p.5), que votre beau-frère s'y rendait également de temps en temps lorsqu'il avait le temps (cf. notes de l'entretien personnel du 25/09/18, p.4, p.5); il est difficile de comprendre pourquoi c'est seulement deux ans après votre départ, alors que votre beau-frère allait chez vous quand il avait le temps, que ces personnes ont décidé de s'en prendre à lui. De plus, votre argument concernant votre ressemblance avec votre beau-frère ne suffit pas à lever nos doutes quant au lien entre vos soi-disant problèmes en Irak et son assassinat.

En outre, soulignons que le fait que vous auriez été fait prisonnier de guerre par les autorités iraniennes et interné dans des camps et prisons en Iran de 1982 à 1990 – camps et prisons où vous auriez été maltraité – (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/2016, p.4, p.5 – cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.2, p.3 – cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.3, p.4) ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce dans la mesure où vous auriez été maltraité en Iran – et non dans votre pays, à savoir l'Irak – où vous auriez été retenu prisonnier par les autorités iraniennes – et non par vos autorités nationales, à savoir les autorités irakiennes –, le traitement des prisonniers de guerre étant par ailleurs régi par la Convention (III) de Genève du 12 août 1949, Convention ratifiée par l'Irak et l'Iran (cf. farde Information des pays : document CICR).

De plus, s'agissant des religieux chiites irakiens qui vous auraient interrogé et maltraité lorsque vous étiez prisonnier en Iran et qui occuperaient actuellement des postes au sein du gouvernement irakien (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.5 – cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.2, p.3 – cf. notes de l'entretien personnel du 25/09/18, p.3, p.4), notons que vous mentionnez tout d'abord trois noms dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, à savoir [A. e. H.], [M.B. a. H.] et [A. e. H.] (cf. questionnaire CGRA, point 5). Lors des deux entretiens qui ont suivi, vous n'avez plus jamais mentionné le nom de ces trois personnes. Enfin, à votre troisième entretien au CGRA, vous citez six noms, à savoir [H.a.A.], [A.a.H.], [A.a.H.], [K.a.H.], [B.J.S.] et [M.B.a.H.] (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.3, p.4). Interrogé concernant ces personnes et les relations que vous auriez entretenues avec elles lors de votre détention en Iran, il ressort de vos déclarations que [H.a. H.], [K. a. H.] et [B.J.S.] se rendaient dans la prison pour donner des cours de religion chiite. Vous déclarez ne pas avoir eu de contacts personnels avec eux (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.3). Le CGRA ne constate donc aucun élément permettant de penser que vous pourriez être visé personnellement par ces personnes actuellement, en sachant que ces personnes vous auraient donné des cours collectifs dans les années 80, ni que vous pourriez être dans leur collimateur. Concernant [A.a.H.], vous dites l'avoir aperçu avec son père mais ne jamais avoir eu de contacts avec lui (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.4) – notons que [Ab.], le père d'[Am.], a été tué dans un attentat en août 2003, alors que vous vous trouviez au Yémen.

Il en va de même pour [M.B.a.H.], qui vous aurait interrogé personnellement (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.3), celui-ci a été tué fin 2003 dans un attentat à Bagdad (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.3). Il ressort donc de vos déclarations que la seule personne avec qui vous auriez eu des contacts directs en Iran – à savoir [M.B.a.H.] -, est décédée depuis quinze ans. Rien ne permet donc d'affirmer que vous seriez ciblé par ces personnes rencontrées lors de votre emprisonnement en Iran, d'autant plus que vous avez déclaré que vous n'auriez rencontré aucun problème avec ceux-ci après votre libération et votre retour en Irak (cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p. 3). Par conséquent, votre crainte à leur sujet ne nous apparait pas comme fondée.

Vous déclarez également que trois de vos codétenus en Iran auraient été tués fin de l'année 2003, début de l'année 2004. Interrogé sur les raisons de leur assassinat, vous expliquez que ces trois personnes, après leur libération, auraient mené des activités politiques à Bagdad pour le parti Baas (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.7, p.8). Notons que vous déclarez ne jamais avoir soutenu un parti politique ou un groupe en particulier (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/16, p.5). Leur situation ne se rapporte donc en rien à votre situation personnelle, votre crainte à ce sujet ne nous apparait pas comme fondée.

Vous mentionnez également que des membres de votre famille ou des proches auraient perdu la vie en Irak. Un cousin de votre épouse aurait été tué par une balle perdue (cf. notes de l'entretien personnel du 25/09/18, p.7) – résultat de la situation générale à Bagdad, analysée ci-dessous -, un proche, [A.], serait décédé suite à une altercation dans le cadre de son travail, avec des membres de Moqtada al Sadr (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.7), vous ne faites part d'aucun élément permettant de lier sa situation à la vôtre. Enfin, vous mentionnez un ami, [L.], qui aurait été tué car il était un officier dans les Mukhabarats (cf. notes de l'entretien personnel du 25/9/18, p.8) – dont la situation ne se réfère en rien à la vôtre puisque celui-ci était un gradé au sein des Mukhabarats -, vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires pour rattacher sa situation à la vôtre. Par conséquent, la mort de certains de vos proches à Bagdad ne modifient en rien la présente décision.

Enfin, notons que vous avez affirmé que votre frère [Ad.], lequel serait médecin, aurait fui l'Irak en 2003 pour les Emirats arabes unis, et ce en raison du fait que, ayant été le radiologue de [S.H.], son nom aurait été inscrit sur une liste de personnes à exécuter (cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.3, p.4). Vous présentez à ce sujet un article datant de 2004, décrivant la situation des intellectuels dans le contexte sécuritaire des années 2003, 2004 à Bagdad mais également la fuite de votre frère, qui aurait craint d'être enlevé comme d'autres l'ont été (cf. farde verte après annulation – doc n°18). Notons que cet article relate notamment la situation de l'entourage de ces scientifiques qui pourrait être visé. A ce sujet, il importe de souligner l'ancienneté de cet article, qui dépeint une situation datant d'une quinzaine d'années; ces éléments ne reflètent donc en rien la situation actuelle vous concernant. Vous mentionnez également votre neveu [M.F.], médecin spécialisé dans la médecine sportive, qui aurait été menacé – vous ignorez par qui – afin qu'il ferme son cabinet médical (cf. notes de l'entretien personnel du 5/10/16, p.6, p.7), vous n'avez présenté aucun élément concret et sérieux susceptible de témoigner de vos dires concernant les menaces reçues par votre neveu, des doutes pouvant dès lors raisonnablement être émis quant à la crédibilité de vos dires à cet égard.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak: La situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) il ressort que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner ¬en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017 et 2018 par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EllL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, la violence a ensuite continué à baisser de manière significative et presque constante dans l'année écoulée, pour se stabiliser à un niveau nettement plus bas qu'auparavant. L'EIIL ne se livre plus que très rarement à des opérations militaires combinant des attentats (suicide) et des attaques de guérilla avec des armes d'infanterie, mais opte à l'heure actuelle presque exclusivement pour une stratégie de la terreur basée sur des attentats à la bombe. Les attaques faisant appel à des tactiques de type militaire sont exceptionnelles. L'EIIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et 2018, et la baisse du nombre de victimes se poursuit clairement.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défaillante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2018.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Or, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité irakienne, votre certificat de nationalité irakien et une page de votre passeport irakien), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte de résidence irakienne, une attestation du Comité international de la Croix-Rouge certifiant que vous auriez été incarcéré en tant que prisonnier de guerre en Iran de 1982 à 1990, un mémorandum concernant votre travail au Yémen, des rapports médicaux relatifs à votre état de santé - notons que vous avez dit souffrir d'hypertension (entraînant des problèmes cardiaques) et de vertiges (cf. notes de l'entretien personnel du 13/01/2016, p. 8) -, votre certificat d'inscription au registre des étrangers de 1978, votre permis de conduire belge délivré en juin 1980, un certificat d'appréciation relatif à votre travail au Yémen, une photo de vous lorsque vous étiez guide touristique, une photo de vous à Anvers dans les années septante, une lettre rédigée par votre professeur de droit au CERIA à Anderlecht plaidant votre cause – ladite lettre n'attestant en rien vos craintes concrètes en Irak – et les deux CD-ROM contenant les vidéos de vos interviews données à RTL-TVI – interviews au cours desquelles vous expliquez avoir fui l'Irak et votre parcours en Belgique, celles-ci n'apportant aucun élément supplémentaire à vos déclarations faites au cours de votre procédure d'asile). Vous présentez également un dvd avec plusieurs vidéos, issues de reportages télévisés. Après analyse, ces reportages font uniquement état de la situation générale et des relations entre l'Iran et l'Irak, ils ne font pas part de votre situation personnelle. Par conséquent, ce dvd ne modifie en rien la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

- 3. Les nouveaux éléments
- 3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo,* le requérant joint à sa requête les éléments suivants :
- « [...] 2. Rapport d'audition du 13.01.2016
- 3. Rapport d'audition du 05.10.2016
- 4. Rapport d'audition du 27.08.2018 [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que ces pièces figurent déjà au dossier administratif, et les prends dès lors en considération à ce titre.

- 3.2. Dans une note complémentaire datée du 6 mai 2019, s'agissant des conditions de sécurité en Irak, la partie défenderesse renvoie à son site internet vers un rapport référencé comme suit : « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation de mars 2009 ».
- 4. Examen de la demande
- 4.1. Thèse du requérant
- 4.1.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 4.1.2. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al. 1°, 6°, et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] [;] [...] de l'excès de abus de pouvoir ; [...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

- 4.1.3. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale.
- 4.1.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.
- 4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 4.2.2. En substance, le requérant, de confession musulmane sunnite, originaire de Bagdad, invoque différents éléments tenant à sa situation personnelle dont notamment son origine confessionnelle, sa détention passée comme prisonnier de guerre et les maltraitances subies dans ce cadre, son activité de guide touristique et interprète ainsi que sa collaboration avec les services de renseignement irakiens, le sort subi par son frère médecin proche de l'ancien régime, les menaces dont son neveu médecin a fait l'objet, ainsi que le meurtre de son beau-frère au mois de décembre 2016 alors qu'il se rendait au domicile du requérant. Il dénonce dans ce cadre les menaces personnelles dont il a fait l'objet de la part de l'organisation Badr au mois de mars 2016.
- 4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.
- 4.2.4. En l'occurrence, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à la crainte spécifique du requérant découlant des menaces de l'organisation Badr, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 4.2.5.1. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que plusieurs éléments du profil personnel du requérant ne sont aucunement remis en cause en termes de décision.

Il n'est ainsi pas contesté que le requérant est irakien, originaire de Bagdad, et de confession musulmane sunnite. Il n'est également pas contesté que le requérant a vécu et étudié en Belgique de 1976 à 1980; qu'il a été prisonnier de guerre en Iran et a été maltraité pendant sa détention longue de huit années par des hauts responsables chiites irakiens; qu'il a travaillé comme guide et interprète pour des touristes étrangers; qu'il a donné deux interviews à la télévision belge; que son frère était un médecin proche du pouvoir sous l'ancien régime et qu'il a été contraint de fuir l'Irak.

4.2.5.2. S'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève tout d'abord que certains d'entre eux ne sont aucunement remis en cause. Il en est ainsi des documents d'identité du requérant (sa carte d'identité; son certificat de nationalité; la page de son passeport irakien; sa carte de résidence irakienne) qui établissent son identité, sa nationalité et sa résidence.

Il observe également que les éléments suivants établissent des faits non contestés en l'espèce : l'attestation du Comité international de la Croix-Rouge certifiant que le requérant a été incarcéré en tant que prisonnier de guerre en Iran de 1982 à 1990 ; le mémorandum concernant le travail exécuté par le requérant au Yémen ; les rapports médicaux qui rendent compte de l'état de santé du requérant ; le certificat d'inscription au registre des étrangers de 1978 et le permis de conduire du requérant délivré par les autorités belges en 1980 témoignent de la présence du requérant en Belgique au cours de cette période ; les photographies du requérant qui appuient notamment les dires du requérant quant sa fonction de guide touristique. Si le Conseil relève que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité des faits exposés par le requérant, elles permettent à tout le moins d'étayer sa situation personnelle mais également de mieux contextualiser son profil.

Par ailleurs, force est de valider les constats de la partie défenderesse concernant la lettre rédigée par un professeur de droit exerçant au CERIA à Anderlecht dans la mesure où celle-ci ne contient effectivement aucun élément concret de nature à établir les craintes du requérant; les deux cd-roms contenant les vidéos des interviews données par le requérant auprès d'une chaîne de télévision belge qui ne permettent pas, à elles-seules, d'établir la réalité des faits qu'il allègue. En outre, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les vidéos reprises sur le dvd produit par le requérant font uniquement état de la situation générale et des relations entre l'Iran et l'Irak, et ne concernent pas la situation personnelle du requérant.

S'agissant de l'attestation psychologique du 31 janvier 2018, le Conseil observe que cette pièce expose que le requérant a fait l'objet d'un suivi psychologique entre le 1^{er} juin et le 15 novembre 2017 en raison « d'angoisses importantes par rapport à son éventuel retour forcé dans son pays natal en Iraq ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient ; il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'occurrence, ce document ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de la question de l'établissement des faits présentés à l'appui de la demande.

S'agissant de la lettre de menace de l'organisation Badr, des documents directement liés à la plainte déposée par le requérant, ainsi que de l'acte de décès du beau-frère de ce dernier et de la requête d'autopsie le concernant, le Conseil constate que ces documents viennent appuyer utilement la crainte concernant les menaces dont le requérant a fait l'objet. S'il est d'une façon générale souligné par la partie défenderesse que le niveau de corruption généralisé qui règne en Irak, lequel permet de se procurer tout type de document, et que la circonstance que le requérant ne fournit pas l'enveloppe qui contenait la lettre de menaces et les documents y afférents, remettent en question la force probante qu'il y a lieu de leur accorder, le Conseil estime que ces seuls motifs sont insuffisants pour écarter des pièces qui, en l'espèce, appuient les dires du requérant. En effet, à l'examen du contenu des documents litigieux, le Conseil constate que ceux-ci présentent une réelle cohérence interne. De plus, à ce stade, une lecture attentive de ces documents ne fait apparaître aucun élément de nature à mettre en doute leur provenance ou leur fiabilité.

Enfin, le Conseil observe que l'article de presse datant de 2004 constitue un commencement de preuve dans la mesure où son contenu entre en totale cohérence avec les déclarations du requérant concernant son frère et les raisons qui l'ont poussé à fuir l'Irak.

Il découle de ce qui précède que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires.

4.2.5.3 Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des différents rapports établis par les services de la partie défenderesse en suite des auditions du requérant intervenues les 13 janvier 2016, 5 octobre 2016 et 25 septembre 2018, que celuici s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant a été en mesure de donner de nombreuses informations consistantes au sujet d'aspects importants de son récit comme le contexte sécuritaire, ses activités professionnelles, les lieux où il exerçait ces mêmes activités, sa collaboration avec les services secrets irakiens lorsqu'il était guide touristique, ainsi que sa détention en Iran.

Le requérant s'est, en outre, montré particulièrement consistant lorsqu'il a évoqué les circonstances dans lesquelles il a été victime de menaces émanant de l'organisation Badr, mais également les circonstances dans lesquelles son beau-frère a trouvé la mort (v. rapport d'audition du 13 janvier 2016, pages 3 et 4 ; rapport d'audition du 5 octobre 2016, pages 4, 5 et 6).

Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée.

En effet, si la partie défenderesse souligne que le requérant a déclaré qu'il n'a jamais rencontré de problèmes personnels en Irak en raison de ses activités en tant que guide touristique/interprète jusqu'à son départ en 2014 et qu'elle s'étonne du fait que l'organisation Badr attende mars 2016 pour menacer le requérant, le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse procède en réalité à une lecture parcellaire des déclarations du requérant. En effet, force est tout d'abord de relever le requérant n'a pas été présent en Irak de manière continue au cours des deux dernières décennies et que lorsqu'il y est retourné en 2010, il est resté cloitré chez lui pour des raisons de sécurité (v. notamment rapport d'audition du 13 janvier 2016, pages 9 et 10 ; notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2018, page 8). Ensuite, il ressort des déclarations du requérant que l'élément déclencheur des menaces dont il a fait l'objet était les interviews qu'il a effectuées à la télévision belge fin 2015. A cet égard d'ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le reproche de la partie défenderesse selon lequel il parait curieux que le requérant prenne le risque de s'exposer en donnant des interviews à la télévision belge, est pertinent. En effet, ainsi qu'il est souligné en termes de requête, le requérant n'a jamais évoqué au cours de ses interviews qu'il collaborait avec les services de renseignements irakiens. En outre, le Conseil juge pertinente l'explication selon laquelle « le requérant ne se rendait pas compte des conséquences de ces interviews dans la mesure où il se trouvait en Belgique, en procédure d'asile et n'envisageait pas les conséquences que ces interviews pouvaient engendrer ». Le Conseil observe encore que le requérant a aussi ajouté qu'il était étiqueté dans la mesure où il a travaillé comme guide touristique sous l'ancien régime; qu'il était dès lors considéré comme une personne ayant collaboré avec ce même régime; qu'il était notoire que ceux qui travaillaient dans le secteur touristique fournissaient des informations aux services de renseignements ; et que son frère était l'un des médecins proche du pouvoir sous l'ancien régime (v. rapport d'audition du 5 octobre 2016, pages 3 et 4 ; notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2018, pages 8 et 9). Par ailleurs, force est de relever qu'il n'est pas contesté que le requérant a été détenu durant de nombreuses années en Iran et qu'il a été torturé et maltraité par des religieux chiites irakiens. Si la partie défenderesse estime que les craintes du requérant à l'égard de ces personnes ne sont pas fondées dans la mesure où la plupart d'entre elles sont décédées et que le requérant n'a pas connu de problèmes avec lesdites personnes après sa libération, il apparait néanmoins, ainsi que pertinemment souligné dans la requête, que l'absence de contacts avec « certains de ses bourreaux et les personnes responsables de sa détention et torture en Iran [n'implique] pas que ces derniers ne connaissent pas son identité et les suspicions que le gouvernement irakien et les responsables religieux chiites tiennent à l'encontre [du requérant] ». Ainsi, dans les circonstances particulières de la cause, tenant compte de tous les éléments qui précèdent, le Conseil estime plausible que le requérant puisse être devenu une cible privilégiée pour les miliciens de l'Organisation Badr.

Au surplus, le Conseil observe que le requérant a décrit concrètement et de manière détaillée les circonstances de l'enlèvement et de l'assassinat de son beau-frère (notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2018, pages 4, 5 et 6). Sur ce point, le Conseil ne peut valider le constat de la partie défenderesse portant que les déclarations du requérant relèvent de la supputation. En effet, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que le laps de temps relativement court qui s'est écoulé entre les interviews diffusées sur la télévision belge, les menaces dont son fils a fait l'objet et la mort de son beau-frère « indique qu'il est très peu probable qu'il s'agisse d'une coïncidence, mais plutôt qu'une corrélation existe entre les événements ». De même, le Conseil considère que les explications du requérant relatives à la ressemblance physique existante entre lui et son beau-frère, et la circonstance que celui-ci se trouvait devant le domicile du requérant lorsqu'il a été assassiné, rendent plausibles ses propos selon lesquels ses persécuteurs ont pu confondre son beau-frère avec lui.

Le Conseil relève enfin que les faits invoqués par le requérant trouvent un certain écho à la lecture des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine, et dont il ressort notamment qu'à Bagdad « Les sunnites courent [...] un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites ».

Si cette même documentation ne permet pas de conclure à l'existence d'un groupe social des Bagdadis sunnites dont les membres seraient systématiquement persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe, il n'en reste pas moins que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés ou tenus pour établis, des documents versés aux différentes stades de la procédure et au regard des déclarations consistantes du requérant, il y a lieu de tenir pour fondée la crainte invoquée par ce dernier.

4.2.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans êtres contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

- 4.2.7. Il ressort principalement des déclarations du requérant que les menaces et maltraitances qu'il fuit trouvent leur origine dans son obédience religieuse sunnite. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion.
- 4.2.8. Concernant la question de la protection des autorités irakiennes, il y a lieu de conclure à l'impossibilité pour le requérant, dans les circonstances particulières de l'espèce, et compte tenu des informations que les parties lui ont communiquées au sujet de la situation actuelle dans le pays d'origine du requérant en général, et à Bagdad plus particulièrement, de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'il redoute.

Le Conseil renvoie également sur ce point à l'arrêt rendu en Grande Chambre par la Cour européenne des droits de l'homme le 23 août 2016 dans l'affaire J.K. et autres c. Suède. Dans cette jurisprudence - particulièrement éclairante dans le cas d'espèce et à laquelle il est renvoyé dans la motivation de la décision présentement attaquée -, il est notamment indiqué ce qui suit :

- « 118. Se pose une question connexe, à savoir si les autorités irakiennes seraient à même de fournir une protection aux requérants. Les intéressés le contestent, tandis que le Gouvernement soutient qu'il existe à Bagdad un système judiciaire fonctionnant convenablement.
- 119. La Cour observe à cet égard que, selon les normes du droit de l'UE, l'État ou l'entité qui assure une protection doit répondre à certaines exigences spécifiques : cet État ou cette entité doit en particulier « dispose[r] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave » (article 7 de la « directive qualification », cité au paragraphe 48 ci-dessus).
- 120. Les sources internationales objectives les plus récentes en matière de droits de l'homme indiquent des déficiences au niveau de la capacité comme de l'intégrité du système de sécurité et de droit irakien. Le système fonctionne toujours, mais les défaillances se sont accrues depuis 2010 (paragraphe 43 cidessus).

Par ailleurs, le Département d'État américain a relevé qu'une corruption à grande échelle, présente à tous les niveaux de l'État et de la société, avait exacerbé le défaut de protection effective des droits de l'homme et que les forces de sécurité n'avaient fourni que des efforts limités pour prévenir la violence sociétale ou y faire face (paragraphe 44 ci-dessus). La situation s'est donc manifestement détériorée depuis 2011 et 2012, époque où l'office des migrations et le tribunal des migrations respectivement avaient apprécié la situation, et où le tribunal avait conclu que, si des menaces devaient persister, il était probable que les services répressifs irakiens auraient non seulement la volonté mais aussi la capacité d'offrir aux demandeurs la protection nécessaire (paragraphe 19 ci- dessus). Enfin, cette question doit être envisagée dans le contexte d'une dégradation générale de la sécurité, marquée par un accroissement de la violence interconfessionnelle ainsi que par les attentats et les avancées de l'EIIL, si bien que de vastes zones du territoire échappent au contrôle effectif du gouvernement irakien (paragraphe 44 ci- dessus).

121. À la lumière des informations ci-dessus, notamment sur la situation générale complexe et instable en matière de sécurité, la Cour estime qu'il y a lieu de considérer que la capacité des autorités irakiennes à protéger les citoyens est amoindrie. Si le niveau actuel de protection est peut-être suffisant pour la population générale de l'Irak, il en va autrement pour les personnes qui, à l'instar des requérants, font partie d'un groupe pris pour cible. Dès lors, compte tenu des circonstances propres à la cause des requérants, la Cour n'est pas convaincue que, dans la situation actuelle, l'État irakien serait à même de fournir aux intéressés une protection effective contre les menaces émanant d'Al-Qaïda ou d'autres groupes privés. Les effets cumulatifs de la situation personnelle des requérants et de la capacité amoindrie des autorités irakiennes à les protéger doivent donc être considérés comme engendrant un risque réel de mauvais traitements dans l'éventualité de leur renvoi en Irak.

122. La capacité des autorités irakiennes à protéger les requérants devant être tenue pour amoindrie dans l'ensemble du pays, la possibilité d'une réinstallation interne en Irak n'est pas une option réaliste dans le cas des requérants ».

En l'espèce, le Conseil observe que les informations communiquées par les parties ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion que celle exposée *supra* de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en va notamment ainsi des documents du service de documentation de la partie défenderesse datés du 23 juin 2016 et du 14 novembre 2018 qui font toujours état d'une corruption omniprésente et de la montée en puissance des milices chiites en raison des défaillances des forces de police irakiennes.

4.2.9. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il critique l'examen de la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.11. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA F.-X. GROULARD